

## Plan Bois Energie Bretagne

### Guide 2025

#### Soutien à l'investissement dans les chaufferies bois et réseau de chaleur

## Ce que vous trouverez dans ce guide :

<b>Dispositifs d'aides du Plan Bois Energie Bretagne</b>	<b>3</b>
1. Quels sont les projets éligibles ?	3
2. Quelle aide pour mon projet ?	3
3. Quel montant d'aide pour mon projet ?	4
A. Forfaits d'aides du Fonds Chaleur pour les chaufferies bois	4
B. Bonus du département 35 pour le secteur médico-social	5
C. Forfaits d'aides du Fonds Chaleur pour l'investissement réseau de chaleur	5
D. Plafonnement des aides	6
E. Règles de cumul avec les certificats d'économie d'énergie	6
<b>Conditions d'éligibilité – Plan Bois Energie Bretagne</b>	<b>7</b>
1. Respect de la démarche ENR'Choix	7
2. Critères techniques	10
3. Performance environnementale	11
4. Gestion durable de la ressource	13
5. Qualification des partenaires techniques	13
<b>Procédure de demande d'aide</b>	<b>14</b>
1. Liste des pièces d'un dossier de demande d'aide	14
2. Transmettre son dossier	14
3. Quand faire sa demande ?	15
<b>Décision d'octroi de la subvention</b>	<b>15</b>
<b>Paiement de l'aide</b>	<b>15</b>
<b>Contact et Assistance</b>	<b>16</b>

## Guide d'étapes pour un projet accompagné par le Plan Bois Energie Bretagne

- 1** **Contactez votre relais** le plus tôt possible afin de bénéficier d'une étude d'opportunité et d'un accompagnement technique dans la définition de votre projet. Votre relais saura vous aider à identifier le dispositif d'aide le plus pertinent pour votre projet (contacts en page 16).
- 2** **Réalisez une étude de faisabilité avec un bureau d'étude qualifié (étape recommandée - facultative pour les plus petits projets).** Vous pouvez solliciter une aide financière pour la réalisation de cette étude. Pensez à transmettre le rapport d'étude à votre relais et à l'inviter lors de la restitution de l'étude afin de bénéficier d'un avis sur les résultats.
- 3** **Vérifiez que votre projet respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité décrites dans ce guide. Votre relais peut vous y aider.**
- 4** **Sollicitez une aide à l'investissement** auprès des partenaires du Plan Bois Energie Bretagne. Faites-vous accompagner par votre relais pour constituer votre dossier de demande d'aide.

# Dispositifs d'aides du Plan Bois Energie Bretagne

## 1. Quels sont les projets éligibles ?

Investissements pour les projets de chaufferie bois (bois granulé ou bois déchiqueté), avec ou sans réseau de chaleur, à usage collectif ou pour les besoins d'activités tertiaires, industrielles, agricoles ou artisanales.

Les projets de chaufferie à usage domestique ne sont pas éligibles. En cas de projet à double usage, les MWh destinés à l'usage domestique du porteur de projet sont inéligibles.

## 2. Quelle aide pour mon projet ?

L'ensemble du territoire breton peut bénéficier des **aides du Fonds Chaleur de l'ADEME** dont la gestion est déléguée :

- **Aux structures porteuses des 12 Contrats Chaleur Renouvelable Territoriaux (CCRT)**
- **A la Région Bretagne porteuse du Contrat Chaleur Renouvelable Bretagne (CCRB)**

Ainsi, les taux d'aides sont harmonisés sur l'ensemble du territoire. En revanche, selon la localisation géographique de votre projet, la structure à solliciter pour obtenir cette aide diffère :

- **Si le projet est situé sur un territoire engagé dans un CCRT** : la structure porteuse de ce contrat (liste en page 16).
- **Sur les autres territoires** : la Région Bretagne
- **Pour un projet dont l'aide potentielle dépasse le seuil de 1 M€** : l'ADEME est susceptible de traiter le dossier en gestion directe, un échange préalable avec votre relais local (animateur CCR ou AILE) est nécessaire avant de déposer votre dossier.

### 3. Quel montant d'aide pour mon projet ?

#### A. Forfaits d'aides du Fonds Chaleur pour les chaufferies bois

L'ensemble des projets de chaufferies bois bénéficient sur la Bretagne, des mêmes conditions d'aides, celles du Fonds Chaleur de l'ADEME, décrites ci-après.

L'aide à l'investissement chaufferie bois est définie selon un forfait au MWh, dégressif par tranches et variable selon l'usage de l'installation :

MWh/an	Forfait d'aide € / MWh*	
	Projets des collectivités et à usage tertiaire	Projets à usage des process industriels et agricoles
0 – 600	420	240
601 – 3000	170	120
3001 - 6 000	80	60
6001 – 12000	50	20
> 12 000	Ces projets disposent de conditions particulières. Consultez les CEF Installation biomasse énergie (partie 3.B), ce document est disponible sur la plateforme AGIR (voir lien ci-dessus).	

\*dans la limite du taux d'aide maximal de 45 à 65% des dépenses éligibles selon la taille de l'entreprise

Exemple :

Une collectivité, portant un projet de chaufferie destinée à produire 3 250 MWh énergie bois par an, (compteur sortie chaudière) peut prétendre à une aide à l'investissement de :

$$(600 \times 420) + (2400 \times 170) + (250 \times 80) = \mathbf{680\ 000\ €}$$

(dans la limite du plafond de 65% des dépenses éligibles)

**Pour plus d'informations sur les conditions d'aides du Fonds Chaleur, vous pouvez consulter les pages dédiées sur la plateforme AGIR sur :**

Aide – Réalisation d'installations de production de chaleur biomasse/bois :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-production-chaleur-biomasse-bois>

Aide – Extension et création de réseaux de chaleur ou de froid :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

**Appel à projets nationaux complémentaires :**

- AAP BCIAT (Biomasse Chaleur pour l'Industrie, l'Agriculture et le Tertiaire) : pour les projets > 12 GWh/an

- AAP BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois) : pour les projets > 3 GWh/an

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20240319/biomasse-chaleur-lindustrie-bois-bcib>

## B. Bonus du département 35 pour le secteur médico-social

Les projets desservant des établissements médico-social, à but non lucratif, sur le 35 bénéficient d'une aide complémentaire de **100€/MWh**. Ce bonus est complémentaire des aides du Fonds Chaleur. Ce complément est versé par le département de l'Ille-et-Vilaine.

**Etablissements médico-sociaux** : structures dont la vocation est d'accueillir et d'accompagner, dans son enceinte ou de manière ambulatoire, pour une brève durée ou au long cours, des personnes handicapées, dépendantes ou en situation d'exclusion sociale.

**Les logements sociaux ne sont pas éligibles à ce complément.**

## C. Forfaits d'aides du Fonds Chaleur pour l'investissement réseau de chaleur

Les projets de création de réseaux de chaleur en Bretagne bénéficient des conditions d'aide du Fonds Chaleur.

L'aide à l'investissement des réseaux de chaleur est définie selon un forfait au mètre linéaire, variable selon le diamètre nominal du réseau :

Diamètre nominal réseau (DN)	Forfait d'aide €/mètre linéaire
< 65	390
65 – 125	450
125 – 250	610
250 - 400	770
> 400	1190

**Périmètre du réseau de chaleur pour le calcul des dépenses éligibles** : des pompes de charges du réseau à l'échangeur en sous-station.

**Projets de réseaux de chaleur > 12 GWh d'énergie vendue par an** : des conditions particulières s'appliquent, consulter les CEF Fonds Chaleur et contacter la direction régionale ADEME le plus tôt possible :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

### Cas particulier des extensions de réseau

Toute demande d'aide pour une extension doit être accompagnée d'une étude du potentiel d'extension (schéma directeur ou équivalent) afin de valider l'absence de potentiel supplémentaire. Le financement de cette étude peut être subventionné.

Pour bénéficier d'une aide, l'extension de réseau doit engendrer une augmentation de **20% minimum d'énergie vendue**. En deçà, l'extension n'est pas aidée sauf en cas de verdissement du réseau.

## D. Plafonnement des aides

### ❖ Projets chaufferies granulés

Le calcul de l'aide aux projets de chaufferies granulés est plafonné à **240 MWh/an**. Les projets dépassant ce seuil sont éligibles mais ils seront aidés sur les 240 premiers MWh seulement, selon les forfaits décrits précédemment.

### ❖ Projets chaufferies et réseaux de chaleur bois déchiqueté

Le montant des aides du Fonds Chaleur ne peut excéder les taux d'aides suivantes, **primes CEE pour les installations de production incluses (hors CEE raccordement réseaux de chaleur)**.

Demandeur	Taux d'aide maximum sur dépenses éligibles	
	Projet chaufferie dédiée ou réseau de chaleur technique	Projet réseau de chaleur avec vente* (+15% si 100% ENR&R)
Activités non économiques et petites entreprises Effectif de moins de 50 salariés et chiffre d'affaires de moins de 10 M€ (ou bilan < 10M€).	65%	50%
Moyennes entreprises Effectif de moins de 250 salariés et chiffre d'affaires de moins de 50 M€ (ou bilan < 43M€).	55%	40%
Grandes entreprises	45%	30%

*\*En cas de dépassement du seuil après calcul de l'aide forfaitaire, le montant maximum de l'aide est défini selon la méthode du déficit de financement (pour les projets de réseau de chaleur avec vente).*

## E. Règles de cumul avec les certificats d'économie d'énergie

A compter de 2025, les aides Fonds Chaleur sont cumulables avec l'ensemble des fiches CEE existantes :

- ✓ Cumulable avec les CEE sur chaudière dédiée (fiches BAT-TH 157 et BAR-TH 165) **dans la limite du plafonnement décrit précédemment.**
- ✓ Cumulable avec les CEE raccordement à réseau de chaleur juridique (fiches BAR-TH 137 et BAT-TH 127), **sans plafonnement.**

Le montant prévisionnel des CEE doit être estimé en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son instruction. Un porteur de projet doit donc déclarer sur l'honneur :

- ➔ Soit renoncer à l'obtention de CEE pour l'opération concernée
- ➔ Soit s'engager sur un volume et montant de CEE valorisé à 7,5 € TTC /MWh Cumac par défaut (valeur 2025), sauf justification apportée par le porteur de projet proposant de prendre pour hypothèse un prix inférieur.

## Conditions d'éligibilité – Plan Bois Energie Bretagne

Les aides décrites dans ce document sont soumises au respect d'un ensemble de critères permettant de favoriser des projets durables et fonctionnels, ces critères sont basés sur :

- ✓ Des retours d'expérience des projets aidés depuis 2000 dans le cadre du plan bois énergie Bretagne
- ✓ Des recommandations de l'ADEME et conditions d'éligibilité nationales du fonds chaleur
- ✓ Des dynamiques et politiques régionales

**Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des projets requérant une aide publique en Bretagne.**

### Complémentarité avec les conditions nationales du Fonds Chaleur

Ces critères sont complémentaires des conditions d'éligibilité nationales du Fonds Chaleur. Pour faciliter la lecture, les critères spécifiques à la région Bretagne sont indiqués en **vert** ci-dessous. Les autres critères sont similaires aux conditions d'éligibilité nationales du Fonds Chaleur et sont plus amplement détaillés dans les documents disponibles sur la plateforme AGIR :

- Chaufferie bois :  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-production-chaleur-biomasse-bois>
- Réseau de chaleur :  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/extension-creation-reseaux-chaleur-froid>

## 1. Respect de la démarche ENR'Choix

### **C1 - Démontrer une démarche de maîtrise de la consommation énergétique :**

Il est attendu que le porteur du projet mette en place une démarche de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments à chauffer. Cette démarche peut être illustrée par des mesures d'économie d'énergie déjà réalisées et/ou par des mesures prévisionnelles. Dans ce dernier cas, le dimensionnement de la chaudière doit tenir compte de ces futures économies d'énergies afin d'éviter un surdimensionnement.

**Le porteur de projet devra notamment justifier :**

- ✓ **Pour les communes :** Adhésion à un service de conseil en énergie partagée (CEP) ou équivalent, s'il en existe un sur le territoire.
- ✓ **Pour les industries (sauf certification ISO 50 001) :** Réalisation d'un audit énergétique suivi d'une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique, ces actions peuvent être soutenues par l'ADEME dans le cadre du dispositif PACTE Industrie :
  - o Plus d'infos :  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>

- ✓ **Pour les entreprises agricoles** : du caractère récent d'au moins un des bâtiments (> 2009) ou de travaux réalisés dans le cadre du PPE ou Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCA EA 2015-2020-mesure 412).
- ✓ **Pour les autres entreprises** : un pré-diagnostic énergétique des bâtiments à chauffer.

## **C2 - Consommation énergétique des bâtiments à chauffer**

### ❖ Bâtiments agricoles

Les projets visant à chauffer des bâtiments d'élevage, notamment hors sol, doivent respecter les valeurs maximales de consommation d'énergie décrites ci-dessous.

<b>TYPE DE BÂTIMENT</b>	<b>CONSOMMATION MAXIMALE CHAUFFAGE &amp; ECS</b>	<b>SOURCE</b>
Porc : gestantes	65 kWh/place	IFIP,2015
Porc : maternité	729 kWh/place	Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+), IFIP, CRAB, CRAPDL, 2013
Porc : post-sevrage	67 kWh/place	
Poulet lourd/dinde	95 kWh/place	ITAVI, enquête avicole chair 2006-2007 des Chambres d'Agriculture du Grand-Ouest
Veau	141 kWh/place	Réseau veau de boucherie - 2011-2013 - IDELE, CRAB, GIE Elevage Bretagne

Les projets visant à chauffer des serres sont également soumis à des critères d'efficacité énergétique. Ces critères sont détaillés en page 4 des conditions d'éligibilité du Fonds Chaleur, disponibles sur la plateforme AGIR (lien en page 7).

Les MWh liés au séchage de fourrage et céréales à la ferme sont éligibles et doivent également respecter des valeurs maximales par tonne d'eau évaporée. Un accompagnement au dimensionnement et à la maîtrise d'œuvre est possible par l'association SEGRAFO: [quentin.lemonnier@segrafo.fr](mailto:quentin.lemonnier@segrafo.fr).

### ❖ Autres bâtiments

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de consommation énergétique pour le chauffage considérés comme raisonnables en fonction du type de bâtiment.

En 2025, ces plafonds sont donnés à titre de recommandation. A partir de 2026 ils seront utilisés pour définir un montant d'aide maximal et seront modulés par région afin de tenir compte des différences climatiques.

Cat.	Résidentiel	Bureaux	Commerce	Hôtellerie, Restauration	Ecoles	Santé	Sport	Autre tertiaire	Autres (Industrie, serres*)
Plafond de besoin chauffage (kWh/m <sup>2</sup> /an)	87	104	81	95	79	92	99	92	Non applicable

\*Pour le secteur des serres, la réalisation d'un diagnostic et d'une étude d'opportunité multi-EnR est demandée en amont d'un projet d'investissement. Les modalités d'aides sont décrites sur la plateforme AGIR : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/diagnostic-energetique-etude-doppo-rtunite-multi-enr-serres>

### **C3 – Analyse multi-énergie**

La biomasse est une source d'énergie renouvelable abondante mais limitée, aussi il est important de l'utiliser de façon optimisée et là où elle est l'énergie la plus pertinente pour répondre aux besoins.

Le projet de chaufferie bois doit être envisagé après avoir vérifié :

- 1- La possibilité de raccordement à un réseau de chaleur existant ou l'intérêt de créer un réseau de chaleur
- 2- L'existence d'une source de chaleur fatale non valorisée
- 3- L'intérêt de valoriser l'énergie solaire
- 4- La pertinence des solutions de géothermie pour le projet, notamment pour les bâtiments neufs.

**Dans le cas d'un projet de création de réseau de chaleur**, le porteur de projet doit avoir étudié les besoins des bâtiments voisins afin d'identifier l'ensemble des pistes de mutualisation possible et pour les projets > 1 200 MWh (énergie vendue par an), l'étude de faisabilité doit avoir permis d'étudier un scénario alternatif à la biomasse. La non retenue de ce scénario doit être dûment justifiée, selon la méthode décrite dans le [livrable scénario alternatif](#), pour être éligible aux aides biomasse.

**Le comité d'attribution des aides se réserve la possibilité de refuser l'octroi des aides pour un projet biomasse si d'autres solutions chaleur renouvelable sont compatibles avec le projet.**

## 2. Critères techniques

### **C4 – Dispositif de suivi de la production énergétique**

L'installation d'au moins un compteur de chaleur en sortie de chaudière bois est requise. Le compteur doit être installé en dehors du bouclage de la chaudière et avant le ballon tampon. Il doit comptabiliser la chaleur produite par la chaudière bois uniquement (hors chaudière appoint). D'autres compteurs peuvent être installés en sous-station. L'investissement des compteurs est éligible dans l'aide réseau de chaleur.

### **C5 - Densité minimale des projets intégrant un réseau de chaleur**

La densité minimale du réseau de chaleur est de **1,5 MWh/mètre linéaire**.

Les projets incluant un réseau de chaleur avec une densité comprise entre 1 et 1,5 MWh/mètre linéaire sont éligibles à condition d'un rendement de distribution supérieur ou égal à 85%, notamment grâce au choix de matériaux d'isolation du réseau très performants.

Les projets incluant un réseau de chaleur avec une densité inférieure à 1 MWh/mètre linéaire sont inéligibles pour les aides à l'investissement du réseau de chaleur et de l'équipement de production.

### **C6 – Durée annuelle de fonctionnement de l'installation**

Le temps de fonctionnement de l'installation minimal requis, pour une installation fonctionnant au bois déchiqueté, est de **1500 heures** équivalent pleine puissance. Un temps de fonctionnement sous ce seuil indique une installation surdimensionnée ou une intermittence d'usage trop élevée. Il est impératif d'éviter un fonctionnement à faible charge, ainsi que des phases de démarrage et d'arrêt de la chaudière fréquentes, phases où les performances énergétique et qualité de l'air sont dégradées.

Dans le cas où ce seuil de 1500 heures ne serait pas atteint, des mesures permettant d'atténuer les risques de dysfonctionnements seront présentées et soumises à l'avis du comité technique. Il peut notamment s'agir de l'installation de plusieurs chaudières en cascade ou de l'installation d'un ballon tampon.

**Au delà de ce critère minimal d'éligibilité, AILE recommande les temps de fonctionnement suivant :**

<b>Usage des bâtiments à chauffer</b>	<b>Temps de fonctionnement recommandé</b>
Bâtiments tertiaires (écoles, bureaux)	1 500 à 2 000 heures
Réseau de chaleur ou piscine	2 500 à 3 000 heures
Établissement de santé	3000 heures et +

### **C7 - Convoyage**

Le type d'extraction et de convoyage doivent être adaptés au combustible. Afin d'assurer la performance de l'installation et d'éviter les dysfonctionnements et arrêts de chaudière, les projets dont le système de convoyage repose sur une ou plusieurs vis obliques **avec une inclinaison supérieure ou égale à 30° ne sont pas éligibles**.

### 3. Performance environnementale

#### **C8 - Valeurs limite d'émission et système de filtration**

Le Plan bois énergie exige le recours aux technologies les plus performantes en termes de rendement et d'émissions atmosphériques.

#### **Valeurs limites d'émissions (VLE) :**

- ❖ **Pour les chaufferies dont la puissance biomasse est supérieure ou égale à 1 MW :** le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales ou locales propres à la puissance thermique de la chaufferie et à son régime ICPE.
- ❖ **Pour les chaufferies entre 500 kW et 1 MW :** le matériel retenu devra permettre de respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Valeurs limites d'émissions à 6% d'O<sub>2</sub> :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières
- 500 mg/Nm<sup>3</sup> pour les NO<sub>x</sub>
- 500 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO
- 200 mg/ Nm<sup>3</sup> pour le SO<sub>2</sub>

Le paiement de l'aide sera conditionné à une analyse à la mise en service de l'installation attestant du respect de ces valeurs limites d'émission.

- ❖ **Pour les chaufferies < 500 kW :**

Le matériel retenu devra être conforme au Règlement (UE) 2015/1189 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide. Le rendement de la chaudière est supérieur à 85%.

#### **Recommandation pour 2025 (obligatoire 2026) :**

Pour les chaufferies d'une puissance biomasse totale installée comprise entre 150 kW et 500 kW, fonctionnant au granulé ou au bois déchiqueté, il est fortement recommandé pour 2025 et **obligatoire à compter de 2026 :**

- Que l'installation biomasse (chaudière + éventuel système de filtration) présente une valeur d'émission de poussières sur banc d'essai en laboratoire certifié et indépendant inférieure à **25 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % de O<sub>2</sub> (soit 34 mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % de O<sub>2</sub>) ;**

ou, à défaut :

- que soit réalisé un essai sur site, par un bureau de contrôle et selon la méthode normalisée, permettant de prouver la performance d'émission en poussières à **40 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % de O<sub>2</sub> (soit 55 mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % de O<sub>2</sub>) ;**

ou alors

- que soit installé un **filtre à manches (FAM) externe, un électrofiltre externe (ESP, hors électrofiltre intégré à la chaudière) ou un filtre céramique. »**

*Ce critère a été établi par l'ADEME au niveau national, en collaboration avec le Syndicat Français des Chaudiéristes Biomasse (SFCB).*

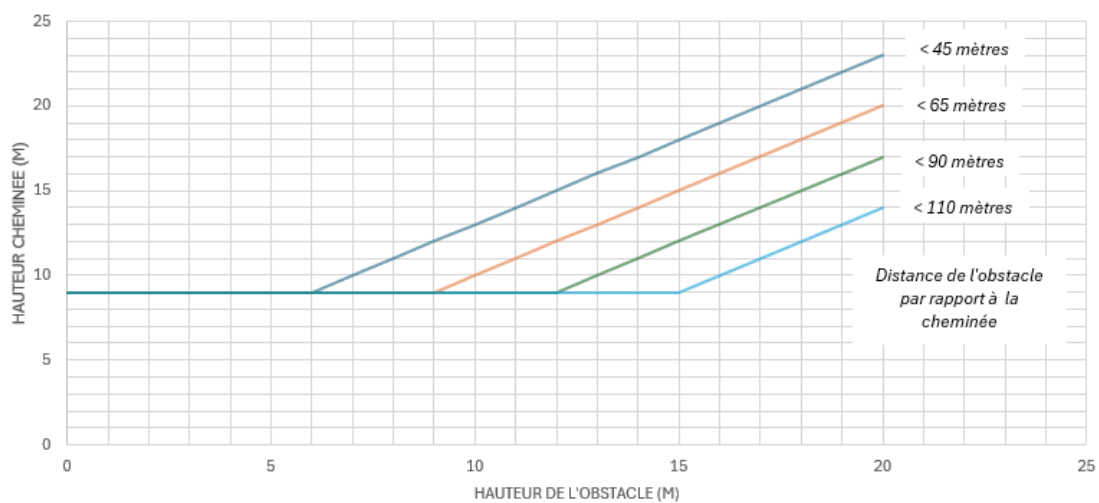
## C9 – Hauteur de cheminée

Dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), il est préconisé d'appliquer une hauteur minimale de cheminée en fonction de la puissance utile du générateur, de la distance de l'obstacle le plus proche et de la hauteur de ce dernier. Les conduits de cheminée étant individuels par générateur, ces hauteurs sont à appliquer par générateur (Ex : Pour une installation de 800 kW avec 2 générateurs de 400 kW, on appliquera les conditions définies pour un générateur de 400 kW). Les graphiques ci-après permettent de définir la hauteur de cheminée requise selon votre projet.

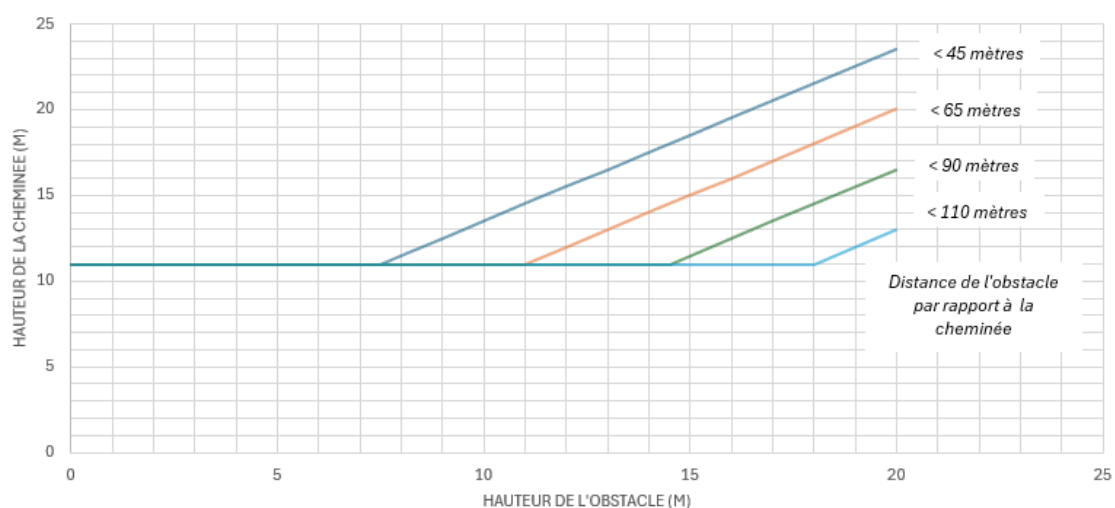
En Bretagne, à ce jour, seul le territoire de Rennes Métropole est concerné par un PPA, plus d'informations ici :

<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-2022-2027-de-rennes-metropole-a5345.html>

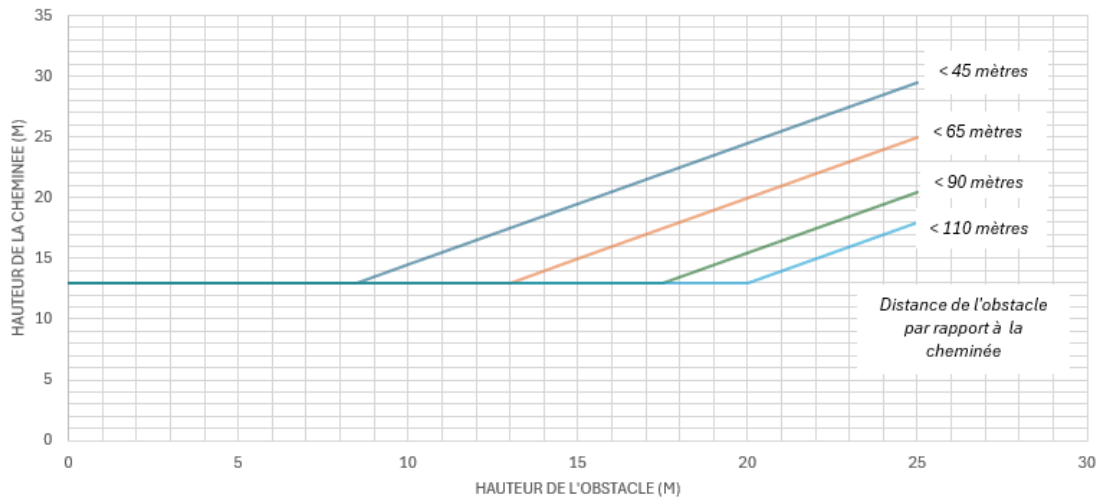
Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 70 et 299kW



Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 300 et 499kW



### Définition de la hauteur de la cheminée pour une puissance utile du générateur comprise entre 500 et 999kW



#### **C10 – Gestion des cendres**

Les chaufferies d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW devront mettre en place un dispositif permettant une collecte séparée des cendres sous foyer et sous multi-cyclone.

#### 4. Gestion durable de la ressource

##### **C10 – Ressource biomasse et plan d'approvisionnement**

Les maîtres d'ouvrage doivent présenter un plan d'approvisionnement précis. Pour les projets ayant un approvisionnement externe, les maîtres d'ouvrage **s'engagent à utiliser du bois provenant du Grand Ouest** avec un taux maximal de 40% de combustible issus de connexes de scierie ou bois de fin de vie.

L'approvisionnement en plaquettes forestières **et bocagères** doit contenir un taux minimum de bois déchiqueté certifié gestion durable (PEFC pour les plaquettes forestières, **Label Haie pour les plaquettes bocagères, ou équivalent**) :

- 10% pour les projets jusqu'à 12 000 MWh/an
- 20% pour les projets supérieurs à 12 000 MWh/an
- 20% pour les projets granulés (30% pour les projets supérieurs à 1 200 MWh/an).

Les contrats d'approvisionnement sont demandés au paiement de l'aide.

#### 5. Qualification des partenaires techniques

Le maître d'ouvrage doit attester de la qualification de ses partenaires techniques :

- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage (OPQIBI 20.12 ou eq.)
- ✓ Maîtrise d'œuvre (OPQIBI 20.08 ou eq.)
- ✓ Installateur qualifié RGE bois (Qualibois eau, Qualibat 5222 ou 5223)

## Procédure de demande d'aide

### 1. Liste des pièces d'un dossier de demande d'aide

- Volet administratif **(obligatoire)**
- RIB **(obligatoire)**
- Attestation de santé financière (à remplir si votre structure n'est pas une collectivité territoriale, un établissement public, une association)
- Etude de faisabilité **(obligatoire)**
- Ou note d'opportunité + note de dimensionnement (si pas d'études de faisabilité) **(obligatoire)**
- Devis ou chiffrage maîtrise d'œuvre **(obligatoire)**
- Tableau fiche projet bois (tableur Excel VT biomasse, contient volet technique et financier) **(obligatoire)**
- Contrat d'approvisionnement biomasse **(obligatoire)**
- Lettres d'engagements des fournisseurs et attestations PEFC, FSC, Label Haie **(obligatoire)**
  
- Attestations déclaration CEE

+ pour un réseau de chaleur :

- Schéma directeur réseau de chaleur (si extension réseau de chaleur) conforme aux guides ADEME/AMORCE **(obligatoire)**
- Attestation déclaration France chaleur Urbaine **(obligatoire)**
- Attestation engagement conformité RGEC **(obligatoire)**

### 2. Transmettre son dossier

- ❖ **CCRB** : [https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F\\_ENV\\_CCRB/depot/simple](https://aides.bretagne.bzh/aides/#/crbr/connecte/F_ENV_CCRB/depot/simple)
- ❖ **Territoires CCR** : par mail à l'animateur
- ❖ **Demande de complément CD 35** :

Transmettre par mail à [christine.chupin@ille-et-vilaine.fr](mailto:christine.chupin@ille-et-vilaine.fr) : note de présentation du projet, étude thermique, devis des travaux, plans (chaufferie, silo, réseau de chaleur), plan de financement du projet et informations administratives (RIB, INSEE, délibération et nom du représentant légal).

### 3. Quand faire sa demande ?

Il est recommandé de déposer la demande d'aide après la consultation des entreprises ou sur la base du chiffrage PRO du projet. Les travaux pour lesquels le maître d'ouvrage sollicite une aide financière **ne doivent pas être commencés ni avoir donné lieu à un engagement ferme (marché ou commande signés, devis accepté...)**.

*Calendrier des comités techniques 2025 avec date de dépôt des demandes d'aide*

Date comité PBEB	Date dépôt <b>dossier validé complet sur One Drive (pour les animateurs CCR)</b>	Date clôture* dépôt demande d'aide du <b>porteur de projet (sur le portail des aides Région)</b>
06/02/2025	10/01/2025	03/01/2025
20/03/2025	14/02/2025	07/02/2025
22/05/2025	18/04/2025	11/04/2025
17/07/2025	13/06/2025	06/06/2025
9/10/2025	12/09/2025	05/09/2025
12/01/2026	8/12/2025	01/12/2025

\* Cette date est valable pour les dossiers déposés sur la plateforme du CCRB. Sur les territoires CCR, le dépôt se fait auprès de votre animateur, il est recommandé de prendre contact en amont pour connaître son calendrier.

### Décision d'octroi de la subvention

Après analyse du projet et du respect des conditions d'éligibilité, le comité technique du Plan Bois Energie Bretagne émet un avis sur le projet. La décision d'octroi de la subvention est émise, par l'ADEME Bretagne, la Région Bretagne et le département de l'Ille-et-Vilaine (sur le territoire du département 35).

Le comité technique du Plan Bois Energie Bretagne, regroupe les structures suivantes : ADEME Bretagne, Région Bretagne, DRAAF Bretagne, DREAL Bretagne, Département de l'Ille-et-Vilaine, AILE et FIBOIS Bretagne.

### Païement de l'aide

- ❖ Pour les projets < 1 200 MWh : un seul versement sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses et du procès-verbal de réception de l'installation. Le bilan de fonctionnement est à remettre après 1 an de fonctionnement.
- ❖ Pour les projets > 1 200 MWh :
  - ✓ 80% de l'aide versée sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses et du procès-verbal de réception de l'installation
  - ✓ 20% de l'aide versée sur bilan de fonctionnement, si la production énergétique atteint au moins 80% du prévisionnel

Le complément du Département 35, le cas échéant est versé en une fois sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses.

**Attention, rappel pour les projets > 500kW** : Le paiement de l'aide sera conditionné à une analyse à la mise en service de l'installation attestant du respect de ces valeurs limites d'émission.

## Contact et Assistance

- ✓ Vous êtes sur un territoire engagé dans un contrat chaleur renouvelable territorial :

Nous vous invitons à contacter l'animateur de votre territoire :

**Centre Ouest Bretagne** : ALECOB – Antoine QUERO – 02 98 99 27 80 - [antoine.quero@alecob.org](mailto:antoine.quero@alecob.org)

**Lannion Trégor Communauté** : Stéphane Keller - 02 96 05 54 29 - [stephane.keller@lannion-tregor.com](mailto:stephane.keller@lannion-tregor.com)

**Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération** : SPL – Lucie LEBRUN - 07 63 72 50 09 - [llebrun@splber.fr](mailto:llebrun@splber.fr)

**Saint-Brieuc Armor Agglomération** : François KIRK – 02 96 68 23 51 - [francois.kirk@sbaa.fr](mailto:francois.kirk@sbaa.fr)

**Pays de Rennes** : ALEC du Pays de Rennes – Florian CALCAGNO - 02 99 35 23 50 - [fonds-chaleur@alec-rennes.org](mailto:fonds-chaleur@alec-rennes.org)

**Golfe du Morbihan Vannes Agglomération** : Corentin SELIGOUR – 02 97 68 14 24 - [c.seligour@gmvaggio.bzh](mailto:c.seligour@gmvaggio.bzh)

**Auray Quiberon Terre Atlantique** : Vincent CANU – 06 20 11 71 79 - [vincent.canu@auray-quiberon.fr](mailto:vincent.canu@auray-quiberon.fr)

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Marc ENEL - 06 33 72 64 92 - [enr@guingamp-paimpol.bzh](mailto:enr@guingamp-paimpol.bzh)

**Dinan Agglomération** : Ronan JOUVE – 06 89 27 02 41 - [r.jouve@dinan-agglomeration.fr](mailto:r.jouve@dinan-agglomeration.fr)

**Pays des Vallons de Vilaine** : Lise Castellier - 07 68 19 47 83 ; [enr@alec-vallonsdevilaine.fr](mailto:enr@alec-vallonsdevilaine.fr)

**Quimper Bretagne Occidentale** : contact à venir

- ✓ Sur un autre territoire :

- ❖ Une question sur le fonctionnement du Contrat Chaleur Renouvelable Bretagne et la gestion déléguée du Fonds Chaleur :

Lucie PROD'HOMME - Coordinatrice délégation Fonds Chaleur et du CCRB  
[lucie.prod-homme@bretagne.bzh](mailto:lucie.prod-homme@bretagne.bzh)

ligne directe : 02 99 27 97 58

- ❖ Une question technique sur votre projet, une demande d'étude d'opportunité :

Contactez votre référent AILE :

Collectivités du 56, 29 et 22 : Antonin FLAUSSE – 06 82 50 96 27 ; [antonin.flausse@aile.asso.fr](mailto:antonin.flausse@aile.asso.fr)

Collectivités du 35 : Marc LE TREIS - 06 30 07 86 32 ; [marc.letreis@aile.asso.fr](mailto:marc.letreis@aile.asso.fr)

Exploitations agricoles : Jacques BERNARD – 06 75 20 91 60 ; [jacques.bernard@aile.asso.fr](mailto:jacques.bernard@aile.asso.fr)

Entreprises (industries, artisanat, tertiaire) : Antoine QUEVREUX – 06 42 17 33 82 ; [antoine.quevreur@aile.asso.fr](mailto:antoine.quevreur@aile.asso.fr)

**Pour toute demande d'information sur le Plan Bois Energie Bretagne, contactez :**

*Mylène Alvarez - Animatrice Plan Bois Energie Bretagne*

[mylene.alvarez@aile.asso.fr](mailto:mylene.alvarez@aile.asso.fr) 06 82 28 26 12



*Document réalisé par AILE dans le cadre de sa mission d'animation du Plan Bois Energie Bretagne avec la participation de l'ADEME, de la Région Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine.*

*Version : Février 2025*